

ANALYSE DE LA DEMANDE TARIFAIRE 2019-2020 DE GAZIFÈRE

**Préparée dans le cadre du dossier
R-4032-2018 Phase 6
de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par
Antoine Gosselin, économiste**

**Pour
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante**

Le 21 octobre 2019

Mise à jour le 31 octobre 2019

1. Introduction

Dans la phase 6 du présent dossier, la FCEI s'est questionnée sur deux enjeux : la mise à jour du revenu requis 2020 et la proposition tarifaire.

Suivant le dépôt d'une mise à jour du dossier, la FCEI est satisfaite de la mise à jour du revenu requis 2020.

Pour ce qui est de l'ajustement tarifaire, la FCEI note que l'application des tarifs 2019 en 2020 entraînerait des excédents de revenus de 1 057,7 k\$ en distribution et de 350,7 k\$ en équilibrage pour un total combiné de 1 408,4 k\$.¹ Par conséquent, des baisses tarifaires globales de 3,8% en distribution et 4,3 % en équilibrage sont requises pour une baisse tarifaire combinée de 3,9%.

L'application des tarifs 2019 entraîne, par ailleurs, des surplus de revenus au niveau des services de transport et de fourniture.²

La section 2 présente les recommandations de la FCEI eu égard à la répartition de la baisse tarifaire entre les tarifs.

2. Tarification

Le dossier tarifaire 2020 présente une baisse tarifaire moyenne de 3,8 % en distribution. Toutefois, les ajustements tarifaires ne sont pas nécessairement de 3,8% pour tous les tarifs.³ La répartition de l'excédent de revenus en distribution de 1 057,7 k\$ entre les tarifs procède en deux temps.

Dans un premier temps, Gazifère répartit l'excédent de revenus en fonction de la base de tarification. Les tarifs auxquels une plus grande part de la base de tarification est associée se voient donc allouer un montant plus important.

¹ B-0624

² idem, colonnes 9 à 11

³ Le dossier présente également une baisse tarifaire moyenne de 3,7 % en équilibrage. Là encore, les ajustements tarifaires ne sont pas uniformes entre les tarifs. Ces baisses tarifaires affectent également les prix de distribution de Gazifère.

Dans un deuxième temps, un ajustement peut être appliqué pour modifier la répartition obtenue à la première étape. La proposition de Gazifère consiste à déplacer 200 000\$ d'excédent de revenus du tarif 2 et 18 000\$ d'excédent de revenus du tarif 9 vers les tarifs 1 (-207 000\$), 3 (-1 000\$ et 4 (-10 000\$). Ces ajustements mènent à une légère amélioration des ratios d'interfinancement des tarifs 1, 2, 4 et 5. Toutefois, les tarifs 3 et 9 voient leurs ratios se détériorer par rapport à 2019.

La FCEI est en accord avec les ajustements visant à réduire davantage les tarifs avec des ratios d'interfinancement élevés (revenus/coûts > 1). Cependant, elle estime que les ajustements proposés par Gazifère sont insuffisants.

La FCEI rappelle que, malgré les améliorations passées, le niveau d'interfinancement demeure significatif au service de distribution. En particulier, les clients paient des tarifs sensiblement supérieurs à leurs coûts aux tarifs 1 (+22%), 3 (+33%), 4 (+97%) et 5 (+10%). À l'opposé, les clients paient moins que leurs coûts aux tarifs 2 (-6%) et 9 (-42%).

Selon la FCEI, les circonstances du présent dossier sont similaires à celle du dossier tarifaire 2017 et permettent une correction plus importante du niveau d'interfinancement. Elle partage sur ce point l'opinion exprimée par la Régie au dossier tarifaire 2017 :

[420] En ce qui a trait à l'ajustement proposé pour le tarif 2, la comparaison des différents scénarios fournis par Gazifère indique que le ratio R/C du tarif 2 est moins sensible aux variations tarifaires que celui des autres tarifs. La Régie considère cependant qu'il est opportun de tenter d'infléchir ce ratio lorsque les circonstances s'y prêtent. Elle est d'avis que c'est le cas en l'instance.

[421] En conséquence, la Régie juge approprié de maintenir le revenu généré par les services combinés de distribution et d'équilibrage du tarif 2 au niveau du scénario « October 1, 2016 Pass On » de la pièce B-0366 et, donc, de ne pas accorder de diminution tarifaire au tarif 2. » (Nous soulignons)

Pour ce qui est du tarif 9, la FCEI ajoute qu'une part importante de l'interfinancement à ce tarif découle d'une erreur constatée lors du dossier tarifaire 2017 (R-3969-2016). Dans sa décision D-2017-028, la Régie indiquait :

« [417] La Régie constate que la correction immédiate de la totalité de l'erreur découverte au tarif d'équilibrage impliquerait une hausse significative au tarif 9. La proposition tarifaire de Gazifère est élaborée de façon à limiter l'impact de la correction de cette erreur sur le revenu total généré par ce tarif.

[418] Dans le contexte actuel, la Régie considère qu'il est approprié de limiter l'impact tarifaire sur le tarif 9 mais ne retient pas la proposition de Gazifère conduisant à allouer une baisse à ce tarif.

[419] En conséquence, la Régie juge approprié de maintenir le revenu généré par les services combinés de distribution et d'équilibrage du tarif 9 au niveau du scénario « October 1, 2016 Pass On » de la pièce B-0366 et donc de ne pas accorder de diminution tarifaire au tarif 9. »

La FCEI soumet que le présent dossier offre l'occasion de poursuivre cette correction tout en limitant l'impact sur la clientèle du tarif 9.

Enfin, dans le dispositif de cette même décision, la Régie ordonnait à Gazifère de *« n'allouer aucune diminution aux revenus générés par les services combinés de distribution et d'équilibrage des tarifs 2 et 9 et de répartir la diminution résiduelle des revenus générés par ces services aux tarifs 1, 3 et 5, au prorata de leur revenu de distribution respectif; »*⁴

La FCEI est en accord avec la stratégie adoptée par la Régie au dossier tarifaire 2017 et estime qu'il y a lieu de la poursuivre au présent dossier à la différence près qu'une part de la diminution devrait également être dirigée vers le tarif 4, celui-ci présentant désormais des revenus positifs.

Tel qu'indiqué précédemment, la FCEI juge notamment que les conditions qui permettaient cette stratégie au dossier tarifaire 2017 sont également présentes au présent dossier dont principalement un contexte de baisse tarifaire aux services combinés de distribution et équilibrage.

⁴ D-2017-028, p. 99

Elle note de plus que cette approche rencontre les critères d'ajustement tarifaire établis par Gazifère.⁵ En réponse à une question de la FCEI, Gazifère indique en effet que, outre sa proposition, il existe un large éventail de propositions tarifaires qui respecteraient ces critères.⁶ La réponse de Gazifère à une question de l'intervenant SÉ/AQLPA, où elle soumet plusieurs scénarios de répartition de l'excédent de revenus entre les tarifs, présente notamment un scénario (scénario 7) ne prévoyant aucune baisse tarifaire aux tarifs 2 et 9.⁷ Gazifère décrit ce scénario comme une borne (« goal post ») des scénarios acceptables.⁸

Sans remettre en question le principe des critères énoncés par Gazifère, la FCEI soumet que la notion de variations directionnellement semblables doit être vue dans la perspective plus large des tarifs de distribution qui combinent à la fois les coûts du service de distribution et du service d'équilibrage puisque les clients ne perçoivent pas distinctement ces deux services sur leur facture. C'est d'ailleurs l'approche qu'a adoptée la Régie en 2017.

Selon les estimations de la FCEI, l'application de cette stratégie impliquerait une répartition de l'excédent de revenus en distribution et équilibrage telle que présentée au Tableau 1.

Tableau 1 : Répartition de l'excédent de revenu (k\$) en distribution et équilibrage selon l'approche de la décision D-2017-028

	Total	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 9
Revenus D + É (D-2019-063) (% relatif aux tarifs 1, 3, 4 et 5) ^a	36 013,3	11 773,0 (93,6)	23 035,3	19,0 (0,2)	197,4 (1,6)	582,9 (4,6)	405,5
Excédent de revenus D	1 057,7 ^b	990,5	0	1,6	16,6	49,0	0
Excédent de revenus É	350,7 ^c	328,4	0	0,5	5,5	16,3	0
Excédent de revenus D + É	1 408,4	1 318,9	0	2,1	22,1	65,3	0
Excédent de revenus D+É contraint	1 408,4	1 323,6	0	2,1	22,2	60,5	0
Revenu D + É après répartition	34 604,9	10 449,4	23 035,3	16,9	175,2	522,4	405,5
Revenu É ^d	7 748,5	3 617,5	3 703,4	4,4	45,4	185,3	192,5
Revenu D	26 856,4	6 831,9	19 331,9	12,5	129,8	337,1	213,0
Coût de distribution	26856,2	6 075,7	20 008,1	10	69,8	337,1	355,4
Ratio coûts/revenus	1	1,124	0,966	1,246	1,860	1,000	0,599

a. B-0624, col. 1+2; b. idem, col.7 l. 7; c. idem col. 8, l. 7, idem, col. 14; e. B-0619, p. 2, l. 2.

L'interfinancement au tarif 5 étant de 52,4 k\$ avant répartition des excédents de rendement et la baisse du coût d'équilibrage étant de 8,1 k\$, la FCEI note qu'une répartition de l'excédent de revenus de plus de 60,5 k\$ au tarif 5 fait passer le ratio d'interfinancement de ce tarif en distribution sous le seuil d'équilibre de 1. Dans le contexte de correction de l'interfinancement visé par cette stratégie, la FCEI estime qu'un tel résultat serait illogique et elle propose donc que la correction soit limitée au montant nécessaire pour ramener à 1 le

⁵ B-0587, p. 12, réponses 3.1 à 3.3

⁶ B-0587, p. 13, réponse 3.4

⁷ B-0582, pp. 5 à 8, réponse 6.1.2

⁸ B-0587, p. 13, réponse 3.5

niveau d'interfinancement. Elle contraint donc l'attribution de l'excédent au tarif 5 à 60,5 k\$ et répartit le 4,8 k\$ ainsi dégagé entre les autres tarifs selon la même logique.

La FCEI recommande l'application de la stratégie tarifaire prévue par la décision D-2017-028, fixant ainsi les revenus de distribution par tarif selon la répartition présentée au tableau 1.

La FCEI soumet que cette répartition est conforme à l'approche adoptée par la Régie et va dans le sens de la poursuite de l'amélioration des ratios revenus/coûts souhaitée par la Régie. Elle s'inscrit dans un contexte qui est favorable à de tels ajustements et où aucun client ne verrait sa facture augmenter ni en distribution ni globalement. Elle représente une amélioration de 2,7 % du ratio revenus/coûts sur les deux dernières années, soit environ 1,35% par année, ce qui est inférieur au rythme d'amélioration moyen de plus de 2% observé entre 2014 et 2018.

Bien qu'elle ne dispose pas de toute l'information requise pour établir précisément la réduction tarifaire pour les clients en service de transport et les clients en service de vente, elle évalue que sa proposition représente une baisse tarifaire de près de 4% pour les clients du tarif 1 et un gel tarifaire pour les clients du tarif 2.